

M A I R I E



CORNEILLA DE LA RIVIERE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

**ARRÊTÉ PERMANENT
STATIONNEMENT INTERDIT**

RUE DU VENT

N° AP 035-2023

Monsieur le Maire de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417- 9, R 417-10 et R417-11 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la rue du vent en raison de l'étroitesse de la rue ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit au niveau du 40 rue du vent (côté pair et impair).
Une ligne jaune continue sera tracée.

Dans l'agglomération, le traçage sur la chaussée ou le trottoir d'une ligne jaune continue interdit le stationnement, même temporaire, à tous véhicules.

ARTICLE 2 : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Corneilla la Rivière.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Corneilla la Rivière, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie sont, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corneilla-la-Rivière, le 10/02/2023

**Le Maire
René LAVILLE**

